

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

- *pour attribution* -

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'Appel de Saint-Pierre-
et Miquelon**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
Monsieur le Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs**

- *pour information* -

**Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes,**

et

**Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers
Madame le Président de l'UNCA.**

N° NOR : JUS J 04 90 019 C

TITRE DETAILLE : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2005.

MOTS CLES : aide juridictionnelle; plafond de ressources..

TEXTES SOURCES : Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

PUBLIEE : BO ; Intranet SADJPV.

MODALITES DE DIFFUSION : diffusion assurée par le Ministère de la justice aux destinataires mentionnés ci-dessus. Chaque juridiction (CA, TGI) - hors Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna et Mayotte - est destinataire.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2005.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2005. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2004 qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n°2003-300 du 2 avril 2003 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2-1 de la loi de finances pour 2005 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,7% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2005 applicables aux ressources 2004 sont les suivants :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2004 à 830 euros passe à **844 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.244 euros, passe à **1.265 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
845	à	883	85%
884	à	931	70%
932	à	998	55%
999	à	1074	40%
1075	à	1170	25%
1171	à	1265	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **152 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **96 euros**.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle.

Je vous rappelle que le montant de l'unité de valeur de référence fixé par la loi de finances pour 2004 à **20,84 € HT** n'a pas été modifié en 2005.

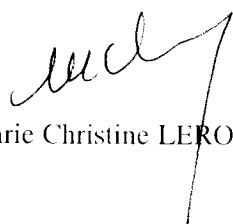
Ce chiffre est celui applicable pour les missions d'aide partielle.

Pour les missions d'aide totale, l'arrêté du 24 décembre 2003 a fixé la majoration des unités de valeur correspondant à ce nouveau classement. Le tableau joint en annexe 2 de la circulaire JUS J 03 90020 du 30 décembre 2003 précise pour chaque barreau le montant de l'unité de valeur applicable pour les missions d'aide totale.

*
* *

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.


Marie Christine LEROY

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER-COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003-Loi de Finances pour 2005-

CONDITIONS DE RESSOURCES

Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur ayant :						
	pour un demandeur sans personne à charge (*)	1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)	3 personnes à charge (*)	4 personnes à charge (*)	5 personnes à charge (*)	6 personnes à charge (**)
100%	844 €	996 €	1 148 €	1 244 €	1 340 €	1 436 €	1 532 €
	Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à						
	Le montant mensuel des ressources du foyer doit être compris entre :						
85%	845 € à 883 €	997 € à 1 035 €	1 149 € à 1 187 €	1 245 € à 1 283 €	1 341 € à 1 379 €	1 437 € à 1 475 €	1 533 € à 1 571 €
70%	884 € à 931 €	1 036 € à 1 083 €	1 188 € à 1 235 €	1 284 € à 1 331 €	1 380 € à 1 427 €	1 476 € à 1 523 €	1 572 € à 1 619 €
55%	932 € à 998 €	1 084 € à 1 150 €	1 236 € à 1 302 €	1 332 € à 1 398 €	1 428 € à 1 494 €	1 524 € à 1 590 €	1 620 € à 1 686 €
40%	999 € à 1 074 €	1 151 € à 1 226 €	1 303 € à 1 378 €	1 399 € à 1 474 €	1 495 € à 1 570 €	1 591 € à 1 666 €	1 687 € à 1 762 €
25%	1 075 € à 1 170 €	1 227 € à 1 322 €	1 379 € à 1 474 €	1 475 € à 1 570 €	1 571 € à 1 666 €	1 667 € à 1 762 €	1 763 € à 1 858 €
15%	1 171 € à 1 265 €	1 323 € à 1 417 €	1 475 € à 1 569 €	1 571 € à 1 665 €	1 667 € à 1 761 €	1 763 € à 1 857 €	1 859 € à 1 953 €

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 96€ par personne supplémentaire

montant des correctifs pour charges de famille pour 2005 : 152 € pour les deux premières personnes à charge et 96 € pour les suivantes